

**COMMUNE DE WEMMEL**  
**Conseil communal Mercredi 27 mars 2019**

## Procès-verbal

**Présents :** **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Rudi Seghers**, directeur général faisant fonction ;

*Le conseiller **Steve Goeman** est présent à partir du point 10.*

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

<b>Titre</b>	<b>Procès-verbal du Conseil Communal du 28/02/2019</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 18 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Marc Installé fait remarquer que la question qu'il a posée durant la séance du Conseil Communal du 28/02/2019 au sujet de l'ordre des conseillers communaux n'a pas été consignée dans le procès-verbal.

**Faits et contexte**

/

**Fondements juridiques**

- Art. 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Implications financières**

/

**Décision****Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28/02/2019.

2.

<b>Titre</b>	<b>Conseil de police : procès-verbal de l'installation et prestation de serment des conseillers de police</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	

**Faits et contexte**

E-mail du secrétaire de police de la zone AMOW en date du 20/02/2019.

**Fondements juridiques**

- Art. 18 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
- Conseil communal du 03/01/2019

**Avis**

/

**Motivation**

/

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend connaissance du procès-verbal de l'installation du Conseil de police et de la prestation de serment des conseillers de police.

3.

<b>Titre</b>	<b>Participation au partenariat intercommunal (IGS) pour la culture 'Noordrand'</b>
<b>Service</b>	<b>Bibliothèque</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Didier Noltincx et Said Kheddoumi)

**Faits et contexte**

Il existe depuis de longues années dans la périphérie flamande Nord (Vlaamse Noordrand) une tradition bien ancrée de concertation supralocale et de collaboration qui bénéficie du soutien structurel de la province du Brabant flamand et qui revêt la forme de trois accords de collaboration intercommunaux en matière de culture : les centres culturels et communautaires, les bibliothèques et la plateforme de concertation des coordinateurs de la politique culturelle et de loisirs.

Dans le sillage de la disparition du rôle culturel provincial, le décret flamand du 15 juin 2018 relatif aux activités culturelles supralocales ouvre de nouvelles perspectives en termes de collaboration culturelle supralocale dans notre région, sous la forme d'une association de projet intercommunale (IGS) pour la culture.

La région de la périphérie Nord (Regio Noordrand) dispose déjà de 20 années d'expérience en matière de collaboration culturelle intercommunale. Le « processus d'élargissement » a été entamé il y a quelques années et vise une approche de plus en plus globale des partenariats, dépassant les limites sectorielles.

Le décret flamand relatif aux activités culturelles supralocales veut créer des conditions durables en vue de (faire) mettre en place, de maintenir et de propager un fonctionnement culturel intégré au niveau supralocal. Il reconnaît et subventionne à cette fin des accords de collaboration intercommunaux répondant à ces conditions.

Les statuts de l'association de projet Noordrand en décrivent le fonctionnement.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 15/06/2018 relatif aux activités culturelles supralocales
- Décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, art. 2, 40, 41, 56, 388, 389 et art. 401 à 412 inclus en ce qui concerne la création d'une association de projet

### **Avis**

Concernant les statuts de l'association de projet Noordrand.

Selon l'article 404, §3 du décret sur l'administration locale, chaque commune désigne un délégué qui participe aux réunions du conseil d'administration en tant que membre ayant voix consultative. Les délégués en question sont toujours des conseillers communaux des communes concernées, élus sur une liste dont aucun élu ne fait partie du Collège des Bourgmestre et Echevins.

A Wommel, toutes les listes sont représentées au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Conseil communal ne doit par conséquent pas désigner de membre ayant voix consultative, ni de suppléant.

### **Motivation**

La continuité du fonctionnement actuel et de la collaboration transversale en matière culturelle dans notre région peut être assurée par un partenariat intercommunal (IGS).

On peut en outre relever le défi d'établir des liens avec d'autres secteurs.

Il est important de veiller au niveau supralocal à la poursuite du développement de notre région. Encourager, activer, faciliter et soutenir le partage de connaissances entre les acteurs culturels et avec des acteurs d'autres domaines de la politique y contribue.

Une prise en charge plus efficace des défis culturels et sociaux communs au sein de notre région pourrait représenter une valeur ajoutée pour chacun des partenaires. Un partenariat intercommunal pour la culture (services en charge de la culture, bibliothèques et centres culturels et communautaires) pourrait endosser dans ce contexte un rôle de régie crucial.

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- en tant que délégué au conseil d'administration :

- Christian Andries
- Driss Fadoul

- en tant que suppléant :

- Dirk Vandervelden

Par vote secret :

- Christian Andries obtient 17 voix pour
- Driss Fadoul obtient 6 voix pour
- Dirk Vandervelden obtient 19 voix pour, 1 contre et 1 abstention

Il y a 1 vote nul.

### **Implications financières**

Contribution annuelle : montant de base 4.000 € + 0,25 €/habitant, avec indexation annuelle

Coût par an : 4.000 € + 4.081 € (0,25/habitant x 16.322 habitants) = 8.081 €

### **Décision**

**Article 1<sup>er</sup>**

La commune de Wemmel adhère à l'accord de collaboration intercommunal Noordrand pour la période de mars 2019 au 21 décembre 2025 inclus.

**Article 2**

Les statuts de l'association de projet Noordrand sont approuvés.

**Article 3**

Monsieur Christian Andries est désigné en tant que membre ayant le droit de vote aux fins de représenter notre commune au sein du conseil d'administration de l'association de projet Noordrand. Monsieur Dirk Vandervelden est désigné en tant que suppléant.

**Article 4**

Madame Patricia Hautain, bibliothécaire, est désignée en tant que membre du groupe consultatif qui assiste le conseil d'administration.

**Article 5**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6**

Une copie de la présente décision est transmise :

- aux autorités flamandes ;
- à l'association de projet Noordrand.

4.

<b>Titre</b>	<b>Règlement de subvention communal pour les appareils économiseurs d'énergie</b>
<b>Service</b>	<b>Logement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

**Faits et contexte**

Le Conseil communal a approuvé le 31/01/2019 une action en vue de l'octroi d'une prime communale aux habitants qui réalisent des travaux de rénovation. Le gestionnaire de réseau Fluvius propose notamment des primes à l'intention des ménages pour l'installation d'appareils économiseurs d'énergie comme des chauffe-eau à énergie solaire, des pompes à chaleur, des chauffe-eau thermodynamiques et, dans le cas des clients protégés, également des chaudières à condensation. On entend par clients protégés les habitants qui ont droit aux prix maximaux sociaux. La définition officielle de la notion de client protégé figure à l'article 1.1.1 de l'Arrêté relatif à l'énergie.

**Fondements juridiques**

- Décret sur l'administration locale, en particulier l'article 40 §3
- Loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
- Prime existante octroyée aux ménages par le gestionnaire de réseau Fluvius pour l'installation d'un chauffe-eau à énergie solaire
- Prime existante octroyée aux ménages par le gestionnaire de réseau Fluvius pour l'installation d'une pompe à chaleur
- Prime existante octroyée aux ménages par le gestionnaire de réseau Fluvius pour l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique
- Prime existante octroyée aux ménages de clients protégés par le gestionnaire de réseau Fluvius pour l'installation d'une chaudière à haut rendement
- Objectif stratégique 001.002 : Investir dans une politique du logement planifiée et orientée avenir axée sur un logement abordable, qualitatif et adapté – Plan d'action 001.002.003 : Amélioration de l'habitat dans la commune en collaboration avec le CPAS – Action n°



001.002.003.010 : Octroi d'une prime communale aux habitants qui vont entreprendre des travaux de rénovation

- Conseil communal du 31/01/2019 – approbation des actions budgétaires 2019

### **Avis**

Une collaboration sera mise en place entre la commune et Fluvius afin de faire la promotion à la fois des primes de Fluvius et de la prime communale.

Entrée en vigueur à partir du 01/05/2019 afin de pouvoir suffisamment miser en collaboration avec Fluvius sur la communication et la promotion à l'intention des habitants.

### **Motivation**

En dépit des primes que Fluvius octroie aux ménages, il s'agit toujours d'investissements colossaux. Pour aider les ménages à y faire face, la commune de Wemmel pourrait octroyer une prime pour l'installation de tels appareils dans des habitations existantes sur le territoire de la commune.

Si la commune applique les mêmes conditions que le gestionnaire de réseau, un accord sera conclu avec Fluvius afin que la prime puisse être demandée auprès de Fluvius, qui transmettra ensuite à la commune les données nécessaires au paiement de la prime communale.

Il est dès lors proposé au Conseil communal d'approuver un règlement de subvention pour les appareils économiseurs d'énergie.

En 2018, Fluvius n'a octroyé aucune prime pour des chauffe-eau solaires ni pour des chaudières à condensation, et en a octroyé une seule pour une pompe à chaleur. La possibilité d'obtenir une prime pour un chauffe-eau thermodynamique est nouvelle depuis le 01/01/2019.

Les primes en question correspondent aux montants suivants :

- Pour faire installer un chauffe-eau à énergie solaire par un entrepreneur, la prime s'élève à 550 € par m<sup>2</sup> de superficie de capteurs photovoltaïques nouvellement installés. La prime peut au maximum s'élever à 40 % des montants TVA comprise des factures du système thermique de capteurs photovoltaïques, avec un maximum de 2750 € par logement.
- Pour faire installer une pompe à chaleur par un entrepreneur, il est possible d'obtenir les primes suivantes :
  - pompe à chaleur géothermique : 4000 euros
  - pompe à chaleur air-eau : 1500 euros
  - pompe à chaleur hybride air-eau : 800 euros
  - pompe à chaleur air-air : 300 euros
  - Prime majorée pour les clients protégés :
    - pompe à chaleur géothermique : 4800 euros
    - pompe à chaleur air-eau : 1800 euros
    - pompe à chaleur hybride air-eau : 960 euros
    - pompe à chaleur air-air : 360 euros.
  - La prime est doublée dans les cas suivants :
    - installation d'une pompe à chaleur en remplacement d'un chauffage à résistance électrique existant (exclusivement sur tarif de nuit) si le client a été raccordé au réseau de distribution d'électricité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
    - installation d'une pompe à chaleur dans une maison, un appartement ou un immeuble à appartements situé dans une rue qui n'est pas desservie par une conduite de gaz naturel.
- Pour faire installer un chauffe-eau thermodynamique par un entrepreneur, la prime s'élève à maximum 40 % des montants des factures, avec un maximum de 400 € par logement.
- Pour faire installer une chaudière à condensation par un entrepreneur, la prime s'élève à maximum 40 % des montants des factures, avec un maximum de 1800 € par logement. Cette prime est uniquement destinée aux clients protégés.

Sur la base de ces données, il est recommandé de prévoir une prime d'un montant de 250 €. Ce montant servira dans un premier temps d'incitant additionnel en plus de la prime octroyée par Fluvius.

### **Implications financières**

Numéro de l'action : 001.002.003.010	Compte général : 61500010	Code stratégique : 0629
Budget approuvé : 5.000 €	Dépense effective : 5.000 €	Solde du budget : 0 €

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal décide d'octroyer pour la période du 01/05/2019 au 31/12/2020 une subvention pour l'installation d'appareils économiseurs d'énergie par un entrepreneur enregistré dans des habitations existantes sur le territoire de Wemmel.

Les appareils économiseurs d'énergie entrant en ligne de compte sont les suivants : le chauffe-eau à énergie solaire, la pompe à chaleur, le chauffe-eau thermodynamique et, mais uniquement pour les clients protégés, également la chaudière à haut rendement. On entend par clients protégés les habitants qui ont droit aux prix maximaux sociaux, tels que définis à l'article 1.1.1 de l'Arrêté relatif à l'énergie.

#### **Article 2**

Pour pouvoir prétendre à la subvention, le demandeur doit remplir les conditions stipulées dans le règlement des primes du gestionnaire de réseau Fluvius.

#### **Article 3**

La subvention octroyée par la commune s'élève à 250 € par appareil économiseur d'énergie installé.

#### **Article 4**

La demande pour la subvention communale est introduite directement auprès du gestionnaire de réseau. Celui-ci contrôle la demande et évalue si le demandeur a droit à une subvention. Le gestionnaire de réseau informe ensuite la commune.

#### **Article 5**

La prime est octroyée pour les appareils économiseurs d'énergie pour lesquels une prime a été octroyée par le gestionnaire de réseau à partir du 1/05/2019.

#### **Article 6**

La prime communale pour l'installation d'appareils économiseurs d'énergie ne peut être octroyée qu'une seule fois par logement.

#### **Article 7**

L'administration communale pourra prendre toutes les mesures possibles en vue de contrôler si l'installation réalisée est conforme à la description qui en a été donnée dans la demande de prime. Si des irrégularités sont constatées, la subvention pourra être refusée ou sa restitution intégrale pourra être exigée.

#### **Article 8**

La subvention ne sera octroyée que dans les limites du budget approuvé par le Conseil communal et sur la base de la date de l'introduction de la demande.

---

5.



<b>Titre</b>	<b>Adaptation du règlement pour les maisons et bâtiments laissés à l'abandon</b>
<b>Service</b>	<b>Logement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

### Faits et contexte

L'arrêté du Gouvernement flamand du 14/10/2016 modifiant divers décrets en matière de logement et le projet de décret portant diverses dispositions fiscales soumis au Parlement flamand le 20/10/2016 annonçaient l'abrogation, à partir de l'exercice d'imposition 2017, de la taxe flamande sur les bâtiments et habitations à l'abandon faisant partie de la taxe contre le délabrement.

La commune de Wemmel a alors décidé d'établir un règlement propre sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon, lequel a été approuvé par le Conseil communal le 23/02/2017.

En concertation avec la collaboration intercommunale Woonbeleid Noord, les règlements communaux ont été examinés et évalués. Cette évaluation a démontré qu'un règlement reposant sur des indications était plus efficace que l'actuel système de points.

Le règlement communal sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon doit dès lors être adapté, le règlement-taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon reste inchangé.

### Fondements juridiques

- Article 170 §4 de la Constitution
- Décret du 27/03/2009 relatif à la politique foncière et immobilière, et ses modifications ultérieures
- Décret du 15/07/1997 contenant le Code flamand du Logement, et ses modifications ultérieures
- Décret communal du 15/07/2005, en particulier les articles 42, 43, 186, 187 et 253, et leurs modifications ultérieures
- Conseil communal du 23/02/2017, décision d'approbation du règlement communal sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon
- Conseil communal du 22/06/2017, décision d'approbation de la taxe sur les maisons et bâtiments laissés à l'abandon
- Conseil communal du 22/06/2017, décision d'adhésion à Woonbeleid Noord
- Conseil communal du 14/09/2017, décision d'approbation du dossier de subvention de Woonbeleid Noord

### Avis

/

### Motivation

L'abandon de maisons et bâtiments sur le territoire de la commune doit être évité afin d'empêcher l'avitilissement du cadre de vie et de l'habitat. La politique en matière d'habitations et bâtiments laissés à l'abandon a été transférée du niveau flamand au niveau communal, transfert qui s'est assorti de l'abrogation totale de l'enregistrement et du prélèvement régionaux. Il est souhaitable que le patrimoine de logements disponible sur le territoire de la commune soit utilisé de manière optimale.

Il a été procédé à une évaluation des règlements communaux existants au sein des groupes de travail de Woonbeleid Noord le 13/11/2018 et le 15/01/2019. Lors de ces réunions, les communes participantes ont décidé de recourir au système d'indications au lieu de l'actuel système de points.

Pour une commune faisant partie de la collaboration intercommunale Woonbeleid Noord, il est recommandé d'inventorier les habitations et bâtiments laissés à l'abandon de la même manière. Toutes les communes participantes recourront à la même méthode afin de garantir une approche uniforme et optimale.

### Implications financières

/

## **Décision**

### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>. DISPOSITION GENERALE**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° Envoi sécurisé : l'un des modes de signification suivants :

- a) un courrier recommandé ;
- b) un dépôt contre récépissé ;
- c) un envoi recommandé électronique.

2° Instance de recours : le Collège des Bourgmestre et Échevins ;

3° Bâtiment : le bien immeuble visé à l'article 24, 2° du décret de recouvrement ;

4° Inventaire régional des bâtiments et/ou habitations laissés à l'abandon : l'inventaire mentionné jusqu'au 31 décembre 2016 à l'article 28, §1<sup>er</sup>, alinéa premier, 1° du décret de recouvrement ;

5° Inventaire régional des habitations inadaptées et/ou inhabitables : l'inventaire mentionné à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'article 26 du décret de recouvrement ;

6° Registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon : le registre mentionné à l'article 3, §1<sup>er</sup> du présent règlement ;

7° Décret de recouvrement : le décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 ;

8° Gestionnaire du registre : l'entité administrative communale et/ou l'entité administrative intercommunale qui est chargée par l'administration communale de l'établissement, de la gestion et de l'actualisation du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon ;

9° Date d'enregistrement : la date à laquelle une maison ou un bâtiment a été inscrit au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon en application de l'article 4 du présent règlement ;

10° Maison : le bien immeuble désigné sous le terme « habitation » à l'article 24, 5° du décret de recouvrement ;

11° Titulaire du droit réel : le détenteur de l'un des droits réels suivants :

- a) la pleine propriété ;
- b) le droit de superficie ou d'emphytéose ;
- c) l'usufruit.

### **CHAPITRE 2. ENREGISTREMENT DES MAISONS ET BÂTIMENTS LAISSÉS À L'ABANDON**

#### **Article 2. Constatation de l'état d'abandon**

Les membres du personnel chargés par le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'identification des maisons et bâtiments laissés à l'abandon constatent l'état d'abandon d'une maison ou d'un bâtiment dans un acte administratif numéroté, sur la base d'un modèle de rapport technique qui est joint au présent règlement.

La présence d'un manquement constitue une indication d'état d'abandon. Il est question d'état d'abandon lorsqu'au moins 5 indications figurent dans ledit rapport. Au rapport sont jointes au moins deux photos de la maison ou du bâtiment.

#### **Article 3. Registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon**

§1<sup>er</sup>. La commune tient un registre des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

Ce registre fera au minimum mention des données suivantes :

- 1° l'adresse de la maison ou du bâtiment laissé à l'abandon ;
- 2° les données cadastrales de la maison ou du bâtiment laissé à l'abandon ;
- 3° l'identité et l'adresse des titulaires de droits réels ;



- 4° le numéro et la date de l'acte administratif ;
- 5° l'état d'abandon de la maison ou du bâtiment, y compris le rapport technique ;
- 6° le cas échéant, la situation dans le périmètre d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
- 7° le cas échéant, la préparation d'un plan d'expropriation dans lequel se situe le bâtiment laissé à l'abandon.

#### **Article 4. Enregistrement des maisons et bâtiments laissés à l'abandon**

§1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du registre inscrit une maison ou un bâtiment dont l'état d'abandon a été établi au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon le cinquième jour ouvrable suivant l'expiration du délai de recours visé à l'article 6, §1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 4° ou, lorsqu'un recours recevable a été introduit, le premier jour ouvrable suivant la décision selon laquelle le recours est non fondé.

§2. Le gestionnaire du registre inscrit au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon tous les bâtiments et maisons situés dans la commune qui figuraient au 31 décembre 2016 à l'inventaire régional des bâtiments et/ou habitations laissés à l'abandon, le cinquième jour ouvrable suivant l'expiration du délai de recours visé à l'article 6, §1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 4° ou, lorsqu'un recours recevable a été introduit, le premier jour ouvrable suivant la décision selon laquelle le recours est non fondé.

§3. Une maison ou un bâtiment inscrit au registre communal des maisons et bâtiments inoccupés peut également être inscrit au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

Une habitation inscrite à l'inventaire régional des habitations inadaptées et/ou inhabitables peut également être inscrite au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

#### **Article 5. Notification de l'intention d'enregistrement**

Tous les titulaires de droits réels connus de l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines sont informés par envoi sécurisé de l'intention d'inscrire la maison ou le bâtiment au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

Cette notification contient :

- 1° l'acte administratif numéroté ;
- 2° le rapport technique ;
- 3° des informations concernant les conséquences de l'enregistrement, y compris une référence au présent règlement ;
- 4° des informations concernant la procédure de recours contre l'enregistrement au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon ;
- 5° des informations concernant la possibilité de radiation du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

L'envoi sécurisé est adressé au domicile du (des) titulaire(s) du (des) droit(s) réel(s). Si le domicile d'un titulaire du droit réel n'est pas connu, l'envoi sécurisé est adressé à sa résidence principale. Si la résidence principale d'un titulaire du droit réel n'est pas connue, la signification se fait à l'adresse de la maison ou du bâtiment faisant l'objet de l'acte administratif.

#### **Article 6. Recours contre l'intention d'enregistrement**

§1<sup>er</sup>. Le titulaire du droit réel peut introduire un recours auprès de l'instance de recours contre l'intention d'inscrire une maison ou un bâtiment au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon, telle que visée à l'article 5.

Sous peine de nullité, le recours :

- 1° doit être signé et motivé ;

2° doit être introduit par envoi sécurisé ;

3° doit contenir au minimum les données suivantes :

a) l'identité et l'adresse de la personne qui introduit le recours ;

b) la mention du numéro de l'acte administratif ;

c) la mention de l'adresse de la maison ou du bâtiment faisant l'objet du recours ;

4° doit être signifié dans un délai de trente jours prenant effet le lendemain de la signification de l'envoi sécurisé visé à l'article 5.

§2. Un recours introduit tardivement contre une intention d'enregistrement sera traité comme une demande de radiation telle que visée à l'article 7.

En cas de signification par courrier recommandé, la date d'expédition tient lieu de date d'introduction du recours.

§3. La constatation de l'état d'abandon peut être contestée par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment.

§4. Si le recours est introduit par une personne agissant au nom du titulaire du droit réel, cette personne joindra au dossier un mandat de représentation écrit, sauf si elle agit en qualité de conseil inscrit au barreau en tant qu'avocat ou avocat stagiaire.

§5. L'instance de recours envoie un accusé de réception à la personne qui a introduit un recours.

§6. L'instance de recours évalue le caractère fondé des recours recevables. L'évaluation se base sur les pièces lorsque les faits se prêtent à une constatation directe et simple. Lorsqu'un examen des pièces ne suffit pas, une enquête est menée au sujet des faits par les membres du personnel chargés de l'identification des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

§7. L'instance de recours statue sur le recours et signifie sa décision par envoi sécurisé à la personne qui a introduit le recours, dans un délai d'ordre de nonante jours prenant cours le lendemain de la signification du recours.

§8. Si le recours est accepté, la maison ou le bâtiment n'est pas inscrit au registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

## **Article 7. Radiation du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon**

§1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du registre radie une maison ou un bâtiment du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon lorsque le titulaire du droit réel prouve que la maison ou le bâtiment ne présente pas suffisamment de signes d'abandon susceptibles de signifier un état d'abandon selon l'échelle du modèle de rapport technique visée à l'article 2. Le titulaire du droit réel adresse à cette fin une demande écrite au gestionnaire du registre.

Sous peine de nullité, cette demande :

1° doit être signée et motivée ;

2° doit être introduite par envoi sécurisé ;

3° doit contenir au minimum les données suivantes :

a) l'identité et l'adresse de la personne qui introduit la demande ;

b) la mention de l'adresse de la maison ou du bâtiment faisant l'objet de la demande.

En cas de signification par courrier recommandé, la date d'expédition tient lieu de date d'introduction de la demande de radiation du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

§2. La fin de l'état d'abandon peut être prouvée par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment.

§3. Si la demande de radiation est introduite par une personne agissant au nom du titulaire du droit réel, cette personne joindra au dossier un mandat de représentation écrit, sauf si elle agit en qualité de conseil inscrit au barreau en tant qu'avocat ou avocat stagiaire.

§4. Le gestionnaire du registre envoie un accusé de réception à la personne qui a introduit une demande de radiation.

§5. Le gestionnaire du registre évalue le caractère fondé des demandes de radiation recevables. L'évaluation se base sur les pièces lorsque les faits se prêtent à une constatation directe et simple. Lorsqu'un examen des pièces ne suffit pas, une enquête est menée au sujet des faits par les membres du personnel chargés de l'identification des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

§6. Le gestionnaire du registre statue sur la demande de radiation et signifie sa décision par envoi sécurisé à la personne qui a introduit la demande, dans un délai de nonante jours prenant cours le lendemain de la signification de la demande.

Lorsque la notification visée au premier alinéa n'est pas intervenue dans le délai imparti, la demande de radiation est réputée avoir été acceptée.

§7. Si la demande est acceptée, la maison ou le bâtiment est radié du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon. La date de la signification de la demande de radiation tient lieu de date de radiation du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

## **Article 8. Recours contre un refus de radiation**

§1<sup>er</sup>. Le titulaire du droit réel peut introduire un recours auprès de l'instance de recours contre la décision de refus de la radiation du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

Sous peine de nullité, le recours :

1° doit être signé et motivé ;

2° doit être introduit par envoi sécurisé ;

3° doit contenir au minimum les données suivantes :

a) l'identité et l'adresse de la personne qui introduit le recours ;

b) la mention de l'adresse de la maison ou du bâtiment faisant l'objet de la demande ;

c) la décision de refus ;

4° doit être signifié dans un délai de 30 jours prenant effet le lendemain de la signification de la décision de refus.

§2. La fin de l'état d'abandon peut être prouvée par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment.

§3. Si le recours est introduit par une personne agissant au nom du titulaire du droit réel, cette personne joindra au dossier un mandat de représentation écrit, sauf si elle agit en qualité de conseil inscrit au barreau en tant qu'avocat ou avocat stagiaire.

§4. L'instance de recours envoie un accusé de réception à la personne qui a introduit un recours.

§5. L'instance de recours évalue le caractère fondé des recours recevables. L'évaluation se base sur les pièces lorsque les faits se prêtent à une constatation directe et simple. Lorsqu'un examen des pièces ne suffit pas, une enquête est menée au sujet des faits par les membres du personnel chargés de l'identification des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

§6. L'instance de recours statue sur le recours et signifie sa décision par envoi sécurisé à la personne qui a introduit le recours, dans un délai de nonante jours prenant cours le lendemain de la signification du recours.

Lorsque la notification visée au premier alinéa n'est pas intervenue dans le délai imparti, le recours est réputé avoir été accepté.

§7. Si le recours est accepté, la maison ou le bâtiment est radié du registre communal des maisons et bâtiments laissés à l'abandon.

#### **Article 9.**

Le présent règlement entre en vigueur le 1/04/2019 et sera publié conformément à l'article 186 du décret communal.

6.

<b>Titre</b>	<b>'Stroomversnellers' : sélection d'un projet parmi les dossiers rentrés</b>
<b>Service</b>	<b>Logement</b>
<b>Vote</b>	Approuvé à l'unanimité des voix

#### **Faits et contexte**

L'agence flamande en charge de l'énergie (Vlaams Energieagentschap, VEA) a lancé le 01/05/2018, au nom du Gouvernement flamand et sous la dénomination 'Overall stroomversnellers', un appel à projets visant les projets locaux en matière d'énergie.

Cet appel à projets s'étendait du 01/05/2018 au 31/10/2018 inclus et encourageait les citoyens à s'engager en faveur d'un projet local en matière d'énergie. La commune a été appelée à proposer des projets en matière d'énergie, en faveur desquels les citoyens pouvaient ensuite voter en ligne.

Dès le moment où 1 % des habitants adultes de la commune avaient voté, la commune recevait jusqu'à 1 € par habitant au titre de capital initial pour permettre la réalisation des projets les plus populaires.

Le CPAS a décidé dans ce contexte d'introduire 2 dossiers au titre de projets locaux en matière d'énergie, à savoir le remplacement des fenêtres du rez-de-chaussée de la Résidence Geurts par du vitrage à haut rendement et le remplacement des installations de chauffage des logements sis à 1780 Wommel, rue E. Van Elewijck 18 (logement d'urgence) et chaussée Romaine 772 (initiative locale d'accueil).

Le seuil en termes de nombre de voix (127 citoyens pour un capital initial de 16.130 €) a été atteint (160 votes enregistrés), 115 votes ayant été exprimés en faveur du projet « Remplacement des fenêtres du rez-de-chaussée de la Résidence Geurts par du vitrage à haut rendement » et 45 en faveur du projet « Remplacement des installations de chauffage des logements sis à 1780 Wommel, rue E. Van Elewijck 18 (logement d'urgence) et chaussée Romaine 772 (initiative locale d'accueil) ».

Le Conseil communal doit faire un choix définitif entre les deux projets en vue d'en initier la réalisation et d'obtenir de la VEA le paiement de la subvention.

#### **Fondements juridiques**

- Appel à projets 'Overall stroomversnellers' de l'agence flamande en charge de l'énergie au nom du Gouvernement flamand

#### **Avis**

/

#### **Motivation**

/

#### **Implications financières**

/

## Décision

### **Article unique**

Le Conseil communal décide de présenter à la VEA le projet « Remplacement des fenêtres du rez-de-chaussée de la Résidence Geurts par du vitrage à haut rendement » comme choix définitif dans le cadre de la subvention 'Overall stroomversnellers'.

7.

<b>Titre</b>	<b>Sentier 30 – délibération définitive</b>
<b>Service</b>	<b>Patrimoine</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker)

### **Faits et contexte**

Le 24/08/2018, une proposition a été introduite en vue de la suppression partielle et du déplacement du sentier n° 30 (entre l'avenue Neerhof et la rue Fr. Robbrechts).

Le dossier de demande a été soumis au Conseil communal en sa séance 20/12/2018 et a été approuvé à titre provisoire.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- la demande de suppression
- des photos du sentier
- un extrait de la carte topographique
- une déclaration du demandeur par laquelle il consent à supporter les frais de l'établissement du rapport d'expertise
- le plan d'alignement
- un extrait de l'atlas des chemins vicinaux
- le plan régional
- le plan cadastral
- un plan d'arpentage présentant la situation existante et la nouvelle situation
- le tableau d'occupation

et le rapport d'expertise établi par la firme Schoukens BVBA à la demande de la commune de Wemmel.

Après l'approbation à titre provisoire par le Conseil communal, la procédure prévoit que le dossier de demande soit soumis dans les 30 jours à une enquête publique.

A la suite de la décision prise par le Conseil communal le 20/12/2018, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé en sa séance du 10/01/2019 de soumettre la proposition de modification du sentier n° 30 entre l'avenue Neerhof et la rue Fr. Robbrechts à une enquête publique, et ce du vendredi 18/01/2019 au lundi 25/02/2019 inclus.

Les démarches suivantes ont été entreprises dans le cadre de l'enquête publique :

1. Affichage de l'avis – pendant la durée de l'enquête publique – dans les lieux publics suivants de la commune :

- Maison communale, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- Centre administratif communal, rue J. Vanden Broeck 25, 1780 Wemmel ;
- Sur place au sentier n° 30, à hauteur de l'avenue Neerhof et à hauteur de la rue Fr. Robbrechts.

2. Publication de l'avis au Moniteur belge en date du 16/01/2019.

3. Publication sur le site Internet de la commune – pendant la durée de l'enquête publique.

4. Communication distincte de l'avis, par courrier recommandé, aux propriétaires des parcelles concernées en date du 10/01/2019.

5. E-mail contenant l'avis envoyé au Service Mobilité de la province du Brabant flamand le 15/01/2019.



A la fin de l'enquête publique, un procès-verbal de clôture a été établi et approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 7 mars 2019. Il a été constaté qu'aucune objection n'avait été introduite.

### **Fondements juridiques**

#### Loi sur les chemins vicinaux

Conformément à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, la députation décide de toute modification, de tout élargissement, de toute suppression et de toute ouverture d'un chemin vicinal. Avant qu'un lotissement ou un PES ne soit exécuté, la députation devra décider de toute modification, de tout élargissement, de toute suppression ou de toute ouverture nécessaire de chemins vicinaux dans le lotissement ou dans la zone à laquelle le PES s'applique.

Conformément à l'article 28bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, la province du Brabant flamand doit recevoir les plans d'alignement approuvés. Les plans de l'atlas des chemins vicinaux tiennent lieu d'alignement s'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé du chemin vicinal. Les tracés approuvés par la commune dans les lotissements tiennent lieu de plans d'alignement.

### **Avis**

Approuver définitivement la proposition introduite en vue de la suppression et du déplacement (partiel) du sentier 30 entre l'avenue Neerhof et la rue Fr. Robbrechts.

### **Motivation**

Aucune objection n'a été introduite.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend connaissance du fait qu'aucune objection n'a été introduite.

#### **Article 2**

Le Conseil communal approuve définitivement – à l'issue d'une seconde délibération à caractère définitif – le projet de déplacement du sentier n° 30 entre l'avenue Neerhof et la rue Fr. Robbrechts.

#### **Article 3**

Le Conseil communal approuve le rapport d'expertise établissant la plus-value à payer. Cette plus-value s'élève à 5.358,20 €.

#### **Article 4**

La présente décision, accompagnée du rapport d'expertise, du dossier de demande et des objections introduites, sera transmise à la province du Brabant flamand, Service Mobilité, Provincieplein 1 à 3010 Louvain.

8.

<b>Titre</b>	<b>GIDPBW Haviland : désignation d'un représentant au Comité de gestion</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	

### **Faits et contexte**

Courrier d'Haviland Intercommunale du 22/02/2019.

Représentant durant la législature précédente : Thierry Mombeek.

**Fondements juridiques**

- Art. 2 de l'A.R. du 10/12/2017

**Avis**

Vu l'importance croissante du bien-être, de la sécurité du travail et de la santé du personnel, et vu les contrôles renforcés menés par le SPF ETCS auprès des administrations locales, Haviland Intercommunale propose d'attribuer ce mandat au sein du Comité de gestion au bourgmestre, au président, à l'échevin en charge de la sécurité du travail et du bien-être, à l'échevin en charge du personnel ayant dans ses attributions le bien-être, la sécurité du travail et l'hygiène ou à un mandataire expérimenté du Comité de gestion du GIDPBW Haviland, le service interne de prévention et de protection au travail d'Haviland.

**Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites pour le mandat de représentant au Comité de gestion :

- Walter Vansteenkiste

Par vote secret :

- Walter Vansteenkiste obtient 20 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, et 1 vote blanc

**Implications financières**

/

**Décision****Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Walter Vansteenkiste, bourgmestre, est désigné en tant que représentant au Comité de gestion du GIDPBW Haviland, le service interne de prévention et de protection au travail d'Haviland.

**Article 2**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

9.

<b>Titre</b>	<b>Logo Zenneland : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	

**Faits et contexte**

E-mail de l'ASBL Logo Zenneland du 14/12/2018.

**Fondements juridiques**

/

**Avis**

Un mandataire de la commune sera désigné en tant que membre effectif de l'Assemblée générale.

Un mandataire du CPAS sera désigné en tant que membre adhérent.

Simon Broeckaert est désigné en tant que correspondant de la commune.

Inge De Baerdemaeker est désignée en tant que correspondant du CPAS.

**Motivation**

Les candidatures suivantes ont été introduites :

- en tant que membre effectif de l'Assemblée générale :

- Monique Van der Straeten

Par vote secret :

- Monique Van der Straeten obtient 20 voix pour, 2 contre et 2 abstentions

### **Implications financières**

/

### **Décision**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Monique Van der Straeten, échevine, est désignée en tant que représentant à l'Assemblée générale de Logo Zenneland.

#### **Article 2**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

## **10. SÉANCE À HUIS CLOS**

<b>Titre</b>	<b>Nomination du Directeur général</b>
<b>Service</b>	<b>Service du personnel</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 20 voix pour, 3 abstentions et 2 votes blancs

Le conseiller **Steve Goeman** intègre la séance.

### **Faits et contexte**

Le Conseil communal a décidé le 24/05/2018 de déclarer vacante la fonction de directeur général statutaire, et d'y pourvoir par le biais d'une procédure de recrutement avec constitution d'une réserve de recrutement pour une durée de 3 ans.

La description de la fonction de directeur général a également été approuvée par le Conseil communal le 24/05/2018.

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 28/06/2018 le timing et le déroulement de la procédure de sélection.

Le Collège a arrêté la liste des candidats en sa séance du 31/07/2018.

La commission de sélection a établi le programme le 17 août 2018.

La procédure de sélection se composait de 4 volets :

1. Examen des CV
2. Epreuve écrite
3. Assessment
4. Epreuve orale

A l'issue de l'examen des CV qui faisait partie de la procédure de sélection, 16 candidatures ont été retenues.

La partie écrite de la procédure de sélection consistait en un exercice à réaliser à domicile.

L'épreuve écrite a été transmise aux candidats le lundi 3 septembre. Le délai ultime pour la réception des réponses était le lundi 24 septembre à minuit.

6 candidats ont pris part à l'épreuve écrite. 4 candidats ont réussi l'épreuve écrite et ont été conviés à l'assessment center.



L'assessment center a eu lieu entre le 22 octobre 2018 et le 2 novembre 2018 dans les locaux de GITP&Profondo à Zaventem.

Sur la base de l'assessment, 2 candidats ont été jugés aptes. Ils ont été invités à l'épreuve orale le mardi 13 novembre 2018.

1 candidat a réussi l'épreuve orale.

En sa séance du 28/11/2018, le Collège a pris connaissance du procès-verbal établi par GITP&Profondo (à présent Fenix) et de l'identité du candidat ayant réussi les épreuves, à savoir Audrey Monsieur.

Un candidat invoque le régime de garantie visé à l'article 589, §3 du décret sur l'administration locale. Étant donné qu'aucun directeur général n'avait encore été désigné en date du 1/08/2018, l'article 585 §1<sup>er</sup> du décret sur l'administration locale s'applique : « Si le Conseil communal n'a pas nommé de directeur général à la date du 1<sup>er</sup> août 2018, le Conseil communal poursuivra la procédure d'engagement pour la fonction lors de la première réunion qui suit la réunion d'installation du Conseil communal après le renouvellement complet du Conseil communal et en application de l'article 583, §1<sup>er</sup>. ».

Attendu que le Conseil communal avait désigné en sa séance du 28/06/2018 GITP&Profondo pour la procédure de sélection en vue du recrutement d'un directeur général, ce bureau a également encadré cette phase de la procédure de sélection et sa mission a été prolongée.

Il appartient au Conseil communal de désigner le directeur général sur la base d'une comparaison des titres et mérites entre le candidat dispensé et le seul candidat ayant réussi les épreuves de la procédure de sélection.

Le Conseil communal est donc en la matière compétent pour déterminer les critères d'évaluation ainsi que la pondération à attribuer aux différents critères. Cette décision a été prise en la séance du 31 janvier 2019.

La comparaison des titres et mérites entre le candidat dispensé et le seul candidat ayant réussi les épreuves de la procédure de sélection a été réalisée par le biais :

- d'une évaluation par 2 senior consultants ;
- d'une évaluation des différents titres et mérites à partir de plusieurs angles d'incidence complémentaires :
  - une analyse du CV ;
  - un portfolio dans lequel le candidat pouvait présenter un aperçu de ses réalisations ; les données reprises dans ce portfolio ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie lors d'un entretien ; en vertu du principe d'égalité, tous les candidats ont reçu cette mission au même moment ;
  - un management case / exercice de présentation.

Les candidats ont reçu au préalable la documentation nécessaire, et plus précisément :

- la description de la fonction ;
- le programme de l'évaluation des titres et mérites ;
- le portfolio en vue de la préparation de l'évaluation.

### **Fondements juridiques**

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en particulier l'article 585
- Décision prise en vertu du décret sur l'administration locale – directeur général (emploi statutaire) – déclaration de vacance par recrutement (Conseil communal du 24/05/2018)
- Décision sur le timing et le déroulement de la procédure de sélection d'un directeur général (Conseil communal du 28/06/2018)
- Décision sur les offres des bureaux de sélection en vue du recrutement d'un directeur général (Conseil communal du 28/06/2018)
- Prise en connaissance du procès-verbal de la procédure de sélection d'un directeur général (Collège du 28/11/2018)

- Décision concernant la procédure de désignation du directeur général – approbation de la suite de la procédure (Conseil communal du 31 janvier 2019)
- Le principe d'égalité et en particulier l'égalité d'accès à la fonction publique impliquent que le pouvoir public concerné doit lors de chaque nomination examiner et comparer les titres et mérites des candidats sur la base de critères objectifs et pertinents, étant entendu que la nomination doit reposer sur des motifs légitimes. Ce devoir juridique de comparaison découle en outre de l'obligation qui incombe aux autorités de viser l'intérêt général, ce qui implique dans le cas de nominations que le candidat le plus apte doit être choisi et nommé.

Le devoir juridique de comparaison constitue en d'autres termes un principe général dans le contexte du contentieux des nominations, et s'applique même lorsque la législation ne le prévoit pas. Le pouvoir public concerné doit dès lors procéder à un examen comparatif et est tenu de comparer et de mettre en balance les titres et mérites des candidats. Il doit s'agir d'une évaluation concrète en rapport avec le poste vacant. La comparaison doit être objective, à travers l'application des mêmes critères d'évaluation pour tous les candidats.

L'autorité en charge de la désignation est compétente pour déterminer les critères d'évaluation ainsi que la pondération à attribuer aux différents critères. Pour les fonctions de directeurs, le Conseil communal est l'autorité compétente pour les désignations, de sorte que c'est à lui de déterminer les critères d'évaluation.

Les critères d'évaluation doivent être légitimes, identiques pour tous les candidats, objectifs et clairs, et en rapport avec la fonction à pourvoir.

- Lorsqu'en application de l'article 583, la désignation intervient après recrutement ou promotion sur base statutaire, le directeur est toujours désigné à l'essai.

### **Motivation**

Les titres et mérites suivants ont été comparés :

- Formation et expérience pertinente : formation, formations complémentaires, expérience dans les domaines de résultats et connaissance des particularités d'une commune à facilités.
- Vision et réflexion stratégique : parvient à se faire une idée de la situation actuelle et des évolutions futures pertinentes, et à les traduire en une politique à court et moyen terme ; replace les choses dans un contexte et une perspective temporelle larges, propose une politique en l'assortissant de lignes de force claires en vue de sa mise en œuvre.
- Gestion du changement et de projets : est capable, en tenant compte des facteurs contextuels, d'initier, d'encourager, de concrétiser et de mettre en œuvre le changement de manière à réaliser une véritable amélioration.
- Esprit de décision : n'hésite pas à trancher et prend en temps opportun des décisions justifiées. Fait des choix, même en présence d'éléments incertains ou de risques.
- Leadership : prend soin des relations, de l'ambiance et du fonctionnement au sein de l'équipe, s'intéresse au bien-être des collaborateurs ; réagit avec sérieux aux suggestions et plaintes.
- Orientation client : tient compte des besoins et souhaits du client, se montre disposé à y répondre et veille à la satisfaction du client.
- Implication : appréhende et comprend les relations, positions et intérêts (in)formels, les oppositions au sein de l'organisation et en dehors, et parvient à en tenir compte de manière adéquate ; adapte son comportement à la culture, aux besoins, aux priorités et aux objectifs de l'organisation.
- Collaboration/rôle de liaison entre la gestion et l'administration : fournit des informations et traduit les préoccupations et décisions politiques de la gestion en propositions concrètes, et aide l'administration à traduire ses préoccupations en décisions politiques et en préparatifs stratégiques.

La matrice ci-dessous présente le lien entre ces angles d'incidence et les titres et mérites :

Titres et mérites	Analyse du CV	Portfolio	Management case	Entretien
Formation et expérience pertinente	√			√
Vision et réflexion stratégique		√	√	√
Gestion du changement et de projets		√	√	√
Esprit de décision		√	√	√
Leadership		√	√	√
Orientation client		√	√	√
Implication		√	√	√
Collaboration/rôle de liaison		v	√	√

Note	Description
1	Le candidat prouve suffisamment ce titre ou mérite, même si des possibilités de développement sont encore perceptibles
2	Le candidat prouve largement ce titre ou mérite
3	Le candidat fait preuve d'excellence pour ce titre ou mérite

Il en a résulté un aperçu comparatif s'assortissant d'une note attribuée pour chaque critère sur la base de l'échelle susmentionnée :

	Candidat 1	Candidat 2
Formation et expérience pertinente	3	2
Vision et réflexion stratégique	2	2
Gestion du changement et de projets	2	2
Esprit de décision	2	2
Leadership	3	1
Orientation client	2	1
Implication	2	2
Collaboration/rôle de liaison entre la gestion et l'administration	3	2

Sur la base des constatations qui précèdent, nous voyons que le candidat 1 :

- fait preuve d'excellence pour 3 des 8 titres et mérites ;
- prouve largement 5 des 8 titres et mérites.

Sur la base des constatations qui précèdent, nous voyons que le candidat 2 :

- prouve suffisamment 2 des 8 titres et mérites ;
- prouve largement 6 des 8 titres et mérites.

Un rapport individuel détaillé a été établi pour chaque candidat. Ce rapport individuel, incluant un aperçu des points forts des candidats et des points laissant matière à amélioration, a été joint en annexe.

Un aperçu comparatif des constatations a été repris in extenso dans le rapport individuel. Dans toutes ces opérations, la description de la fonction de directeur général a été utilisée comme cadre de référence.

Vu le résultat de l'aperçu comparatif des titres et mérites des deux candidats.

Considérant que le devoir juridique de comparaison des titres et mérites implique que le Conseil communal doit choisir le candidat le plus apte à l'issue d'une comparaison objective des titres et mérites des candidats.

### **Implications financières**

/

### **Décision**

Par vote secret, Audrey Monsieur obtient 20 voix pour, 3 abstentions et 2 votes blancs.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil communal prend connaissance du procès-verbal de la procédure de sélection externe.

#### **Article 2**

Madame Audrey Monsieur est désignée en tant que directeur général à l'essai de la commune et du CPAS de Wemmel. Cette décision entre en vigueur à partir de sa prestation de serment en date du 27/03/2019.

11.

<b>Titre</b>	<b>Prestation de serment du Directeur général</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	

### **Faits et contexte**

Le Conseil communal a décidé le 24/05/2018 de déclarer vacante la fonction de directeur général statutaire, et d'y pourvoir par le biais d'une procédure de recrutement avec constitution d'une réserve de recrutement pour une durée de 3 ans.

La description de la fonction de directeur général a également été approuvée par le Conseil communal le 24/05/2018.

Le Conseil communal a approuvé en sa séance du 28/06/2018 le timing et le déroulement de la procédure de sélection.

Le 27 mars 2019, Madame Audrey Monsieur a été désignée en tant que directeur général par le Conseil communal.

### **Fondements juridiques**

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en particulier l'article 163



**Avis**

/

**Motivation**

Après leur désignation, le directeur général et le directeur général adjoint prêtent lors d'une séance publique du Conseil communal le serment suivant entre les mains du président du Conseil communal :  
« Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. ».

Un acte de prestation de serment est établi.

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Audrey Monsieur en tant que directeur général.

12.

<b>Titre</b>	<b>Prestation de serment du Directeur général adjoint</b>
<b>Service</b>	<b>Secrétariat</b>
<b>Vote</b>	

**Faits et contexte**

Attendu que le Conseil communal a décidé en sa séance du 24/05/2018 de déclarer vacante la fonction de directeur général et attendu que le Conseil communal n'a pas désigné de directeur général faisant fonction, le secrétaire du CPAS, Rudi Seghers, a été désigné de plein droit en tant que directeur général faisant fonction à compter du 01/08/2018 parce qu'il avait le plus d'ancienneté. Il reste en fonction jusqu'à la désignation d'un directeur général.

Dès qu'un directeur général a été désigné, il y a lieu de prévoir pour Rudi Seghers, à titre personnel et avec maintien de la nature de l'emploi et de l'ancienneté pécuniaire, soit une fonction de directeur général adjoint, soit une fonction adéquate de niveau A auprès de la commune ou du CPAS qui dessert la commune.

Le Conseil communal a approuvé le 28 juin 2018 la description de la fonction de directeur général adjoint et a décidé de désigner Rudi Seghers, en tant que directeur général adjoint de la commune de Wemmel, et ce à compter de l'entrée en fonction d'un directeur général.

Le 27 mars 2019, Madame Audrey Monsieur a été désignée en tant que directeur général par le Conseil communal.

**Fondements juridiques**

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en particulier l'article 163

**Avis**

/

**Motivation**

Après leur désignation, le directeur général et le directeur général adjoint prêtent lors d'une séance publique du Conseil communal le serment suivant entre les mains du président du Conseil communal :  
« Je jure de respecter fidèlement les obligations de mon mandat. ».

Un acte de prestation de serment est établi.

**Prise en connaissance**

Le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Monsieur Rudi Seghers en tant que directeur général adjoint.



## **QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

### **Dirk Vandervelden**

- Demande un point de la situation concernant la rue E. Van Elewijck. L'échevin De Visscher tient à remercier les services communaux pour les efforts consentis dans le cadre de ce dossier complexe. La décision définitive concernant l'exécution est pour ainsi dire finalisée. Les appels d'offres seront ensuite envoyés. Un problème se pose toutefois avec les entreprises d'utilité publique. Seule Proximus a élaboré un plan définitif. On attend toujours les propositions de Farys et Fluvius. Pour les travaux de voiries, il convient de tenir compte de différents aspects administratifs, de sorte que l'on n'a pas toujours le contrôle de la date d'exécution.

Un contact sera établi avec toutes les instances afin d'accélérer le dossier et de faire en sorte que les travaux puissent débuter en septembre.

- Demande si l'on pourrait remédier au problème des cartes de visite que des vendeurs de voitures glissent derrière les essuie-glaces des véhicules, et s'enquiert des mesures que la commune envisage pour endiguer cette pratique. Le bourgmestre répond que ce point a déjà été abordé au sein du Collège de police et que la commune d'Asse s'est dernièrement penchée sur ce problème. La conclusion était qu'il est interdit de distribuer de la publicité sans l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les gardiens de la paix de la commune de Wemmel sont chargés de contrôler ces pratiques et de transmettre le cas échéant les données aux services de police. Il s'agit avant tout d'actions de dissuasion.

### **Erwin Ollivier**

- Demande quels projets la commune envisage pour favoriser la participation citoyenne. Le bourgmestre répond que le décret sur l'administration locale exige des communes qu'elles impliquent le plus possible les habitants dans la politique. Il existe des formes de participation citoyenne plus réglementées, comme les conseils consultatifs, mais les communes peuvent aussi décider librement de certaines initiatives comme l'organisation d'une séance de questions et réponses ou l'introduction d'un droit d'interpellation en faveur des habitants lors des séances du Conseil communal. Le bulletin d'information d'avril sera consacré aux conseils consultatifs et à la participation.

### **Monique Froment**

Constate que de nombreuses sanctions administratives communales sont infligées pour des dépôts clandestins. Elle demande si ces amendes sont bel et bien perçues. Le bourgmestre répond qu'environ la moitié des amendes sont payées spontanément par les contrevenants. Pour l'autre moitié, des démarches additionnelles sont nécessaires, comme des sommations et la visite d'un huissier de justice.

---

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :  
Le directeur général faisant fonction  
Rudi Seghers

Le président  
Veerle Haemers